

# **ECTHR\_CHAMBER 30556/22 vom 4. September 2025**

Ecthr Chamber, 2025-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_30556\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_30556_22)

FR: ECTHR\_CHAMBER 30556/22 du 4 septembre 2025

IT: ECTHR\_CHAMBER 30556/22 del 4 settembre 2025

## **Regeste**

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione personae;Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête effective;Obligations positives) (Volet procédural);Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Obligations positives;Article 8-1 - Respect de la vie privée);Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel;Satisfaction équitable);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 3;8;8-1

## **Erwägungen**

### **E. 3**

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Article

### **E. 8**

ci-dessus). Il ressort du dossier pénal que K.B. avait menacé d'interférer dans ce processus, mêlant délibérément la sphère privée et le cadre professionnel (paragraphe 8, 10 et 66 ci-dessus). Par ailleurs, il résulte tant des déclarations d'E.A. que de celles de ses collègues que K.B. avait adopté à son égard un comportement vindicatif et harcelant dans le cadre professionnel au cours des mois précédant son arrêt de travail du 12 juin 2013, celui-ci ayant usé de son statut et de l'autorité que lui conféraient ses fonctions pour la discréditer professionnellement et l'isoler de certains de ses collègues (paragraphe 8, 27, 29 et 30 ci-dessus). La Cour note que le juge d'instruction et le tribunal correctionnel ont tenu ces faits de harcèlement pour établis (paragraphe 55 et 66 ci-dessus). Elle constate de surcroît qu'E.A. craignait de devoir rembourser ses frais de formation en cas de rupture anticipée de son contrat (paragraphe 10 et 26 ci-dessus). 166. La Cour relève, en deuxième lieu, qu'E.A. et K.B. avaient noué, sur leur lieu de travail, une relation intime, qui s'était poursuivie. Il ressort des déclarations d'E.A. et de ses proches, ainsi que des investigations, que les faits s'inscrivaient dans un contexte de violences psychologiques répétées, commises dans le cadre privé. E.A. avait révélé que K.B. avait multiplié les propos et les gestes de dénigrement et d'humiliation à son égard, ainsi que les accès soudains d'agressivité. Elle avait en outre indiqué que celui-ci avait exercé un contrôle et une surveillance croissante sur son quotidien, et qu'il avait fait preuve d'une ambivalence affective délibérée à son égard (paragraphe 25 et 55 ci-dessus). Ces agissements s'apparentent, aux yeux de la Cour, à un contrôle coercitif, c'est-à-dire à un ensemble de comportements typique des relations empreintes de domination par lequel un individu entend durablement exercer un contrôle sur son partenaire et sur ses conditions de vie, en portant atteinte à son intégrité psychologique et à son autonomie personnelle (voir, à cet égard, *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, § 81, 9 juillet 2019, et *Tunikova et autres c.*

Russie , n os 55974/16 et 3 autres, § 94 et 153, 14 décembre 2021, ainsi que les rapports du GREVIO cités au paragraphe 89 ci-dessus). Un tel comportement est susceptible de placer la personne qui le subit dans un état de particulière vulnérabilité et de porter atteinte à sa capacité de discernement. Les agissements de K.B. ont d'ailleurs conduit le juge d'instruction à considérer, dans son ordonnance de renvoi du 25 novembre 2016, que K.B. avait, en l'espèce, « une emprise psychologique extrêmement importante à l'égard [d'E.A.] » (paragraphe 55 ci-dessus). 167. Elle relève, en troisième lieu, que les faits ont entraîné une dégradation progressive de la santé physique et mentale de la requérante, au point d'entraîner son hospitalisation en unité spécialisée pendant plusieurs mois (paragraphe 6 et 22 ci-dessus). Ses proches et ses collègues l'ont unanimement constaté (paragraphe 30 et 34 ci-dessus) et la psychologue ayant examiné E.A. en cours d'information judiciaire l'a confirmé (paragraphe 51 ci-dessus). Dans un rapport d'examen psychiatrique du 18 décembre 2013, E.A. a été décrite comme « une jeune femme détruite au plan de son équilibre psychique », dont le discours et la souffrance morale étaient caractéristiques d'un « syndrome de l'otage ». L'expert a en outre considéré que cette fragilité était connue de K.B. Pour la Cour, ces éléments caractérisent une fragilité psychique majeure, qui a rendu E.A. de plus en plus vulnérable au fil du temps. 168. Or, la Cour constate que, dans leur appréciation du comportement et du consentement de la requérante, les juridictions de jugement ont omis de procéder à une évaluation contextuelle tenant compte de l'ensemble des circonstances environnantes précitées : elles n'ont pris en considération ni la situation de vulnérabilité professionnelle d'E.A., ni le comportement de contrôle coercitif auquel elle était exposée dans l'intimité, ni la dégradation progressive et majeure de sa santé mentale. 169. La Cour réaffirme que le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances ( H.W. c. France , précité, § 91). Dès lors, aucune forme d'engagement passé – y compris sous la forme d'un contrat écrit – n'est susceptible de caractériser un consentement actuel à une pratique sexuelle déterminée, le consentement étant par nature révocable. La cour d'appel de Nancy ne pouvait donc s'appuyer sur la signature du « contrat » établi entre K.B. et E.A. pour considérer que celle-ci était réputée avoir consenti à l'ensemble des pratiques sexuelles violentes qui lui avaient ultérieurement été infligées (voir, également, mutatis mutandis , X c. Chypre , précité, § 119). Il lui incombait au contraire, sans tenir aucun compte de ce document, d'examiner les allégations d'E.A. selon lesquelles certains actes sexuels avaient été commis contre son gré ou s'étaient poursuivis alors même qu'elle avait supplié K.B. d'y mettre fin. 170. Aux yeux de la Cour, le « contrat maître-chienne » que K.B. est parvenu à faire signer à E.A., et qui fut plusieurs fois « renégocié » (paragraphe

## **E. 11**

ci-dessus), constitue manifestement l'un des instruments du contrôle coercitif mis en œuvre par ce dernier. Dans ces conditions, la Cour considère que la circonstance que K.B. ait impliqué E.A. dans sa rédaction est inopérante. Il s'ensuit qu'en opposant à E.A. la signature de ce document, la cour d'appel de Nancy l'a exposée à une forme de victimisation secondaire, un tel raisonnement étant à la fois culpabilisant, stigmatisant et de nature à dissuader les victimes de violences sexuelles de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. La Cour en conclut que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de protéger la dignité d'E.A. ( L. et autres c. France , précité, § 226). γ) Conclusion 171. Compte tenu, d'une part, des lacunes du cadre juridique en vigueur à la date des faits, et d'autre part, des défaillances rencontrées lors de sa mise en œuvre – celles-ci tenant à la fois

à l'exclusion des atteintes sexuelles dénoncées par E.A. du cadre de l'enquête, au caractère parcellaire des investigations, à la durée excessive de la procédure, et aux conditions dans lesquelles le consentement d'E.A. a été apprécié par les juridictions de jugement –, la Cour considère que l'État défendeur a manqué à ses obligations positives, qui lui imposaient d'instaurer des dispositions incriminant et réprimant les actes sexuels non consentis et de les appliquer de façon effective. Partant, il y a eu violation des articles 3 et 8 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 172. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 173. E.A. demande 96 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel qu'elle estime avoir subi, ce montant correspondant à la somme des demandes indemnitaires qu'elle a présentées devant les juridictions internes en réparation des faits commis par K.B., ainsi que 20 000 EUR au titre de son dommage moral. 174. Le Gouvernement fait valoir que la procédure interne est toujours en cours sur les intérêts civils et s'oppose en conséquence aux demandes présentées par E.A. Il soutient par ailleurs que les montants réclamés par E.A. sont excessifs et insuffisamment justifiés, un constat de violation pouvant, à ses yeux, constituer une satisfaction équitable suffisante. 175. La Cour ne distingue aucun lien de causalité manifeste entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette en conséquence la demande formulée à ce titre. 176. Elle estime par ailleurs que la requérante a subi un dommage moral certain du fait de la violation des obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention. Ce préjudice est distinct de celui dont E.A. sollicite actuellement l'indemnisation devant les juridictions internes. Statuant en équité, au vu des circonstances de l'espèce et de la demande chiffrée qui lui est présentée, la Cour octroie à E.A. la somme de 20 000 EUR en réparation de son dommage moral. Frais et dépens 177. La requérante réclame 1 503,77 EUR au titre des frais et dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes. 178. Le Gouvernement invite la Cour à réduire le montant de la somme réclamée, en faisant valoir qu'elle manque partiellement de justification. 179. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer à E.A. la somme de 1 503,77 EUR au titre des frais exposés au cours de la procédure interne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.